

# VICTIMES, VOUS AVEZ LE DROIT...

## I - LE DROIT DE DECLENCHER LES POURSUITES OU DE S'Y ASSOCIER

### a) La plainte simple

Toute personne peut dénoncer l'infraction dont il a été victime à la police.

Il s'agit d'informer le Procureur de la République de la commission d'une infraction.

Pour porter plainte, il suffit de se présenter à la brigade de gendarmerie ou au commissariat le plus proche des lieux de la commission de l'infraction.

Depuis la loi du 15 juin 2000 ; les enquêteurs territorialement incompétents sont tenus néanmoins de recevoir les plaintes des victimes et de les transmettre aux services compétents.

Si le Procureur ne juge pas opportun de déclencher des poursuites pénales, la victime dispose de la faculté de les déclencher elle-même par d'autres moyens, la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile.

### b) La citation directe

La citation directe permet à la victime d'une infraction de saisir directement le Tribunal pour que l'auteur des faits soit jugé.

Cette procédure est réservée au cas où l'auteur est identifié et majeur.

Compte tenu de la complexité de la procédure, de la nécessité de qualifier l'infraction des enjeux, il est préférable de faire appel à un avocat.

Concrètement, la victime doit se rendre au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu de commission de l'infraction du domicile de l'auteur supposé de l'infraction.

Celui-ci indiquera une date d'audience à laquelle la victime devra faire citer l'auteur par acte d'huissier.

Il est également demandé aux victimes l'exception des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle de verser une somme d'argent appelée consignation et destinée à servir de garantie en cas de procédure abusive.

A ce titre, il est rappelé que s'il apparaît au Tribunal que la citation était abusive ou dilatoire, les juges peuvent condamner la prétendue victime à une amende civile dont le montant peut aller jusqu'à 100.000 francs.

Lorsque les faits sont plus graves ou plus compliqués, une instruction s'avère nécessaire.

c) La plainte avec constitution de partie civile

La victime peut déclencher elle-même l'instruction au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile.

Pour cela, il suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou dans celui du domicile de l'auteur si celui-ci a été identifié.

Cette lettre doit contenir :

- une explication des faits
- l'identité de l'auteur s'il est connu ou à défaut indiquer qu'il est dirigé vers une personne non-dénommée (contre X)
- une déclaration expresse de constitution de partie civile précisant le montant des dommages et intérêts réclamés ainsi qu'une copie de toute pièce justificative utile afin de prouver la survenance de l'infraction ou d'apprécier le préjudice subi par la victime

d) La constitution de partie civile

Enfin, la victime peut s'associer aux poursuites préalablement déclenchées par le Procureur de la République à tout moment et jusqu'au jour de l'audience en ce constituant partie civile.

En pratique, on peut se constituer partie civile par différents moyens :

- en se rendant préalablement au greffe du Tribunal qui va juger l'affaire
- le jour de l'audience en se présentant au Tribunal ou en se faisant représenter par son avocat
- depuis la loi du 15 juin 2000, la victime peut même se constituer partie civile par un simple courrier ou télécopie quelque soit le montant des dommages et intérêts demandés

- de plus, elle peut formuler une demande de dommages et intérêts dès l'enquête de Police, la loi du 15 juin 2000 prévoit dans ce cas qu'elle vaudra constitution de partie civile et produira les mêmes effets.

La constitution de partie civile permet d'une part à la victime d'exercer un certain nombre de prérogatives tout au long du procès pénal et d'autre part de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation de son préjudice qui sera prononcé par le Tribunal.

## **II – DROITS DE LA VICTIME AU COURS DE L'INSTRUCTION**

La victime n'est pas désignée par le code de procédure pénale en tant que telle mais sous la dénomination de partie civile.

La partie civile est informée du déroulement de l'instruction au même titre que l'auteur présumé de l'infraction.

Ce droit à l'information a été renforcé par la loi du 15 juin 2000 puisque depuis le 1<sup>er</sup> février 2001 le Juge d'instruction est tenu d'informer la partie civile de l'avancement de la procédure tous les six mois.

Comme le mis en examen, la victime peut demander au Juge d'instruction qu'il l'entende ou qu'il accomplisse tout acte apparaissant nécessaire à la manifestation de la vérité.

Elle peut éventuellement solliciter un an après sa constitution de partie civile ou lorsque le Juge d'instruction n'a accompli aucun acte depuis quatre mois la clôture de l'instruction si elle estime que suffisamment de preuves ont été réunies à l'encontre de l'auteur.

## **III – LA VICTIME ET L'AUDIENCE**

Une fois la réalité des faits établis, le rôle de la victime à l'audience est limité à sa seule demande d'indemnisation.

Elle ne doit donc pas empiéter sur les prérogatives du Procureur qui est chargé de l'accusation pénale contre l'auteur.

De même, la victime ne peut faire appel de la décision du Tribunal que pour la partie de la décision concernant son droit à dommages et intérêts et non sous la peine prononcée à l'encontre de délinquants.

La victime dispose de dix jours pour faire appel d'un jugement par déclaration au greffe du Tribunal.

## **IV – LA MEDIATION PENALE**

L'auteur de l'infraction et la victime peuvent parvenir après l'intervention d'un médiateur établir un accord relatif aux conséquences de l'infraction.

La médiation pénale est une mesure originale qui impliquent largement les victimes d'infractions.

L'accord de la victime à la médiation est indispensable.

Le rôle du médiateur consiste en l'organisation de rencontres et l'orientation des échanges entre le délinquant et sa victime dans le but de parvenir à un accord auxquelles les deux parties adhéreront et surtout qu'elles exécuteront.

La victime d'infraction peut être assistée d'un avocat dans le cadre de cette procédure.

## **V – L'INDEMNISATION**

### a) La victime et l'audience

La victime qui s'est constituée partie civile peut obtenir à l'occasion du procès pénal qui a pour objet principal le prononcé d'une peine à l'encontre de l'auteur d'une infraction, une indemnisation de son préjudice conformément aux règles de la responsabilité civile.

Cette indemnisation peut également être prononcée après un procès devant un Tribunal civil.

Dans cette hypothèse, seule la demande de dommages et intérêts formulée par la victime demanderesse au procès sera examinée à l'audience.

L'auteur de l'infraction ne sera donc pas condamnée à une peine.

C'est à la victime qu'il appartient de faire le choix entre la voie civile et la voie pénale.

Cependant, une fois l'action engagée devant le Juge civil (Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance), il est impossible de changer d'avis et de se constituer partie civile devant le Juge pénal.

Par contre, il est toujours possible de renoncer au Juge pénal et d'agir au civil.

Le Juge pénal saisit d'une demande de dommages et intérêts formulés par la victime se prononcera tout d'abord sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction et ordonnera le versement de dommages et intérêts à la victime à la condition que la

culpabilité ait été reconnue (hormis quelques exceptions pour les infractions involontaires) et que la victime ait justifié d'un préjudice.

Le Juge peut également prononcer un renvoi sur intérêts civils notamment lorsque l'auteur de l'infraction est jugé très rapidement après la commission des faits.

Ce renvoi permet à la victime de prendre la mesure exacte de son préjudice et d'être à même de le prouver au magistrat.

Le Juge pénal peut décider un ajournement du prononcé de la peine ainsi s'il estime que les conséquences de l'infraction peuvent être réparées et que le trouble à l'ordre public a cessé.

Le Tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et laisser l'auteur le temps d'indemniser sa victime et de remplir ainsi les conditions posées par le code pénal pour pouvoir le cas échéant bénéficier d'une dispense de peine.

Le Tribunal peut prononcer une peine de sursis avec mise à l'épreuve.

Dans ce cas, dans le cadre de la mise à l'épreuve le Juge peut énoncer une injonction de réparer les dommages causés à la victime.

Cette injonction peut d'ailleurs être prononcée soit par le Juge à l'audience soit par le juge d'application des peines.

## **VI – LES PREJUDICES**

Les dommages et intérêts devront compenser plusieurs types de préjudices :

- le préjudice corporel correspond à toutes les atteintes à la santé, à l'intégrité physique ou mentale de la victime
- le préjudice d'agrément résulte de privations dans la vie quotidienne de la victime (ne peut plus pouvoir se donner à un sport que l'on pratiquait régulièrement par exemple)
- le préjudice moral regroupe les souffrances psychologiques subies (perte d'un être chers, atteinte à l'honneur....)
- les préjudices financiers résultent des dégradations matérielles de la perte des biens, de la perte d'un revenu.....

L'ensemble de ces préjudices auront préalablement à être prouvés par la victime pour lui permettre d'en obtenir indemnisation (certificats médicaux, constats, factures et devis)

## **VII – APRES LA CONDAMNATION**

Si l'auteur ne verse pas à la victime les sommes prévues par les Juges, celle-ci dispose de procédures d'exécution forcées.

Si l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable, la victime d'infraction peut saisir la C.I.V.I, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Les C.I.V.I ont été instituées auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

Les victimes directes ainsi que leurs ayants droits peuvent demander réparation à condition qu'elles soient de nationalité française pour des faits commis en France ou à l'étranger ou bien ressortissantes d'un état membre de l'union européenne pour des faits commis en France ou encore étrangères en séjour régulier sous réserves des traités et accords internationaux pour des faits commis en France.

Certaines victimes bénéficient d'un régime spécial et sont donc exclues de ce régime :

- les victimes d'actes de terrorisme, d'accidents de la circulation, de dommages corporels occasionnés par des accidents de chasse ou destruction d'animaux nuisibles.

La procédure devant la C.I.V.I est facilitée puisqu'une simple requête de la victime suffit pour saisir la commission.

Cette requête doit intervenir dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, ce délai étant prorogé en cas de procédure pénale à un an à compter de la décision rendue au pénal.

Depuis la loi du 15 juin 2000, le Tribunal a obligation d'informer la victime de la possibilité de saisir la C.I.V.I.